le 11.03.2008

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE DEUX ADJOINTS

L'an deux mil huit le quatorze mars à vingt et une heures, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réunis le conseil municipal de la commune de Boncourt

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- 1. M. ALCOUFFE Laurent
- 2. M. BLANC Michel
- 3. M. DELANOE Jean-Claude
- 4. Mme GRUPPER-GERSET Françoise.
- 5. M. MALHAPPE Gilles
- 6. Mme MUHLACH Audrey
- 7. OUALLE Claude
- 8. M. PIEDNOEL Benoit
- 9. M. POIDATZ Nicolas
- 10. Mme POIRIER Laurence
- 11. Mme VASSEUR Béatrice

Absents : néant

I – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DELANOE J.C, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame MULHACH A. a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGGT).

1) Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles (article L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme POIRIER L. et M. PIEDNOEL B.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, a l'appel de son nom, s'est approché de la table de

vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a.	. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	11	
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	0	
d.	Nombre de suffrages exprimés	10	
e.	Majorité absolue	6	
A	obtenu M. DELANOE J.C. onze voix	11	

M. DELANOE J.C. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2) Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur DELANOE Jean-Claude élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de trois adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Election du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

c.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris	part au vote	0
d.	Nombre de votants (enveloppes déposées)		11
c.	c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)		
d.	Nombre de suffrages exprimés		10
e.	Majorité absolue		6
A	a obtenu M. ALCOUFFE L. dix voix		10

M. ALCOUFFE L. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installé.

3.1. Election du deuxième adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

e. Nombre de co	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
f. Nombre de vo	Nombre de votants (enveloppes déposées)				
c. Nombre de su	ffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66	du code électoral)	2		
d. Nombre de suffrages exprimés			9		
e. Majorité abso	lue		5		
ont obtenu:	Mme GRUPPER-GERSEET F.	huit voix	8		
	M PIEDNOEL B	une voix	1		

Mme GRUPPER-GERSET F. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} adjoint et a été immédiatement installée.

II - ELECTION DES MEMBRES DES DIFFERENTS SYNDICATS ET COMMISSIONS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le mandat des membres des syndicats et des commissions communales a pris fin avec celui des conseillers municipaux issus des précédentes élections, et qu'en conséquence, il convient de procéder à l'élection des membres des différents syndicats et commissions.

Sont ainsi élus membres des différents syndicats :

• **S.D.E.**: Titulaire: M. DELANOE J.C Suppléant: M. OUALLE C.

• **BASSE VESGRE**: Titulaire: Mme GRUPPER-GERSET F.

Suppléant: M. POIDATZ N.

• EAUX: Titulaires: M. MALHAPPE G. et M. BLANC M.

• **S.I.C.A**: Titulaires Mme MUHLACH A. et M. OUALLE C.

• COMMUNAUTE D'AGGLO:

Titulaire: Mme GRUPPER-GERSET F.

Suppléant : M. BLANC M.

• CORRESPONDANT ENVIRONNEMENT :

M. ALCOUFFE L.

• CORRESPONDANT DEFENSE ET SECURITE :

M. BLANC M.

• Fêtes et cérémonies :

M. OUALLE C. Mme PORIER L. M. PIEDNOEL B.

• Communication:

Mme GRUPPER-GERSET Françoise

M. POIDATZ N. Mme VASSEUR B. M. PIEDNOEL B.

• Urbanisme:

M. ALCOUFFE Laurent

Mme GRUPPER-GERSET Françoise

Mme MUHLACH A. M. POIDATZ N. M. BLANC M.

• Bâtiments communaux :

M. ALCOUFFE L. M. POIDATZ B M. BLANC M.

• Agriculture, foret, environnement :

M PIEDNOEL B. Mme POIRIER L. M. MAHLAPPEG

• Finances:

Tout le conseil

• Gite:

M. ALCOUFFE L. Mme MUHLACH A. Mme VASSEUR B.

• Voirie, sécurité :

Membres du Conseil:

M. ALCOUFFE L.

Mme GRUPPER-GERSET F.

M BLANC M. M. OUALLE C.

Membres hors conseil M. LEQUEUX W. M. BELAUE C.

• Appel d'offres :

Titulaires: M. ALCOUFFE L.

Mme MUHLACH A.

M. POIDATZ N.

Suppléants: Mme GRUPPER-GERSET F.

M. OUALLE C. M. BLANC M.

Liaison avec les écoles d'Anet :

M. DELANOE J.C.

• C.C.A.S: Membres du Conseil:

Mme GRUPPER-GERSEET F.

Mme VASSEUR B. Mme POIRER L. M. PIEDNOEL B.

Membres hors Conseil:

• Impots Directs:

TITULAIRES SUPPLEANTS

DELABAN Jean-Philipe CHEREMETEFF Marie BELAUE Christian LEFEBVRE Nathalie **PICHOT Georges** JOULIN Hugues LEQUEUX William **HEBERT Fabienne** VASSEUR Thierry **CUEILLE Jean-Paul** LEDUC Michel **DEKIEN Rolande** LEGENDRE Elisabeth MATURANA Christian NAEGELIN Christian **COURTIN Jacques ALCOUFFE Martine** LANDRE Sébastien JACQ Jean-Claude FAUVEAU Ludovic FOURRIER Yveline **KRESS Pierre GAY Yvan** FOURQUES François

R.T.S:

M. ALCOUFFE L. Mme VASSEUR B Mme POIRIER L. M. PIEDNOEL B

<u>DELEGATIONS AU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux <u>articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine</u> relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire et Adjoints issus des articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte une population municipale de 276 habitants, décide :

- L'indemnité du Maire est, à compter du 28 mars 2014, calculée conformément au barème fixé par l'article L.2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales sur la base de 13,5 % de l'indice brut 1015 (soit environ 513,20 € brut mensuel)
- L'indemnité des Adjoints est, à compter du 28 mars 2014, calculée conformément au barème fixé par l'article L.2123-24 du code précité sur la base de 5,5 % de l'indice brut 1015 (soit environ 209,08 € brut mensuel)

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du B.P. 2014

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

FONCTION	TAUX (de l'indice brut 1015)	MONTANT MENSUEL
MAIRE	13,5%	513,20 €
ADJOINTS	5,5%	209,08 €

DÉLÉGATION DU RECOUVREMENT DES CREANCES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique qu'il a la possibilité de délivrer une autorisation permanente pour exercer les poursuites par voie de commandement au Receveur Municipal.

Cette autorisation permettra au percepteur de recouvrir les sommes dues par les particuliers à la Commune sans l'accord préalable du Maire. De fait, cette procédure accélérera et accroîtra l'efficacité du recouvrement de toutes les créances.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette délégation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'accepter de déléguer de façon permanente à Monsieur le Receveur municipal le droit de poursuite par voie de commandement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 H 00.